

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Occitanie_CD_ARIEGE_MOBILISATION_DES_ENTREPRISES_DANS_LES_PARCOURS_D_INSERTION_PAR_L_EMPLOI (OCCIOI893)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Occitanie

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : département de l'Ariège

SERVICE GESTIONNAIRE : 09_DEPARTEMENT DE L'ARIEGE_service FSE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 01/03/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2023 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 36 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 220 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60% %

THÈME Démarche inclusive des entreprises

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 20 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 30/04/2024



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Le Département de l'Ariège a été retenu en octobre 2023 comme organisme intermédiaire de gestion de crédits européens FSE+, par l'Etat pour la période 2022-2027 dans le cadre de la Priorité 1 du Programme national FSE+ 2021-2027 « Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus », déclinée en 2 objectifs spécifiques:

- Objectif spécifique H « Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés »
- Objectif spécifique L « Promouvoir l'intégration sociale des personnes exposées au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, y compris les personnes les plus démunies et les enfants ».

L'intervention du Conseil départemental de l'Ariège sur ces deux objectifs s'explique par un contexte socioéconomique assez défavorable et fortement marqué par des tensions en matière de recrutement sur certains métiers.

En effet, malgré une phase de rebond en 2021, la reprise économique sur l'Ariège selon l'Observatoire régional de Pôle Emploi, d'octobre 2023, se poursuit mais à un rythme moins soutenu qu'en Occitanie. L'Ariège maintient ainsi un taux de chômage plus élevé avec 9.2 % par rapport à l'Occitanie (8.5%).

Au 2ème trimestre 2023, le département comptabilisait 13 600 demandeurs d'emploi en catégories A, B et C, suivi d'une augmentation à 14 067 DE en septembre 2023.

36 % d'entr'eux ont au moins un frein périphérique à l'emploi, en hausse par rapport à 2021 (+ 2 points). Le premier frein cité par les demandeurs d'emploi concerne l'exclusion numérique, le second concerne la santé. Ce dernier progresse d'une place par rapport à 2021. Le transport (la mobilité géographique, l'accès au permis de conduire et aux transports en commun) constitue le troisième frein.

A fin septembre 2023, le Conseil Départemental de l'Ariège comptabilisait 5 709 foyers bénéficiaires du RSA, soit environ 10 000 personnes (adultes et enfants).

Ils représentent 21% de la demande d'emploi en Ariège contre 15 % en région. Ils bénéficient le moins de l'amélioration du marché du travail (source Pôle emploi diagnostic territorial Ariège Octobre 2023).

Le nombre de BRSA inscrits à Pôle Emploi est de 2 813, nombre en baisse de 2.5 % en un an. Les BRSA ont des caractéristiques spécifiques par rapport aux DEFM (demandeurs d'emploi en fin de mois) de l'Ariège: un poids supérieur des demandes d'emploi de longue durée (50 % BRSA, 46 % DEFM) et des demandeurs d'emploi de très longue durée (31 % BRSA, 26 % DEFM).

Leur principal frein cité par les BRSA concerne des difficultés financières, suivi du transport. Ainsi, l'Ariège est historiquement moins dynamique que l'Occitanie avec une progression de l'emploi salarié de 7.2 % contre 12.1 % en région sur la période 2017-2022. Elle cumule ainsi des fragilités structurelles dans le fonctionnement de son marché du travail, comme par exemple le nombre d'entreprises défaillantes qui a progressé de 40% en un an et un nombre d'offres d'emploi collectées en baisse, ce qui ne favorise pas l'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi.



Aussi, en période de crise, il devient plus que nécessaire d'impulser et de mobiliser l'ensemble des acteurs économiques afin de pouvoir apporter une réponse aux personnes en insertion et en recherche d'emploi. Le travail, qui est l'objectif poursuivi ou l'horizon à moyen terme, doit être accessible à tous. Les entreprises peuvent être réticentes à intégrer des personnes éloignées de l'emploi, même lorsqu'elles sont accompagnées. Leur mobilisation dans le cadre des diverses procédures existantes est centrale, et correspond à une volonté forte du Conseil départemental de l'Ariège, notamment au titre de son Programme Départemental d'Insertion, dont la première orientation est d'assurer l'insertion professionnelle durable des BRSA, en développant les articulations avec l'entreprise. A ce jour, cet aspect de la mobilisation du Conseil départemental de l'Ariège s'appuie essentiellement sur le concours des structures de l'insertion par l'activité économique qui sont soutenues pour accueillir des bénéficiaires du RSA.

Les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration du Pacte Territorial d'Insertion ont permis d'esquisser des marges de progrès possibles, notamment auprès des entreprises du secteur "classique", en s'appuyant notamment sur les groupements d'employeurs, les chambres consulaires, etc.

De même, les travaux de la Commission Prospective Insertion en 2020 et 2021 ont mis en exergue l'importance de sensibiliser les entreprises à la notion d'insertion, et ainsi de favoriser le recrutement des personnes en insertion. Cette action se retrouve également dans la convention de recentralisation du RSA signée entre le Département et l'État pour la période 2023-2026.

Les employeurs recherchent avant tout des compétences. Ils ne cherchent pas à recruter des « personnes fragiles », mais des personnes compétentes qui répondent à leurs besoins de mains d'œuvre. De plus, il est impératif d'éviter toute stigmatisation des publics dans l'approche des entreprises.

Aussi, il est nécessaire de renforcer le partenariat avec les entreprises, afin de disposer d'un réseau d'employeurs qui accompagnent dans la durée, prolongent des parcours, et facilitent l'accès à la formation et à la qualification. C'est le sens de cet appel à projets FSE.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**



Financé par
l'Union
européenne

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

• **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

• **Contexte de l'objectif spécifique**

Le contexte socio-économique dans lequel se trouve l'Ariège, depuis plusieurs années, fortement touchée par la précarité, a déterminé le Département à engager une profonde adaptation de ses politiques publiques d'insertion en menant un travail prospectif qui a donné lieu au vote d'un rapport sur les orientations départementales en matière d'insertion en mars 2021.

C'est dans la droite ligne de ce rapport, que le Conseil départemental de l'Ariège a signé avec l'Etat en 2022, une convention de recentralisation du RSA pour la période 2023-2026, dans laquelle il s'est engagé à prendre un certain nombre de mesures en direction des publics éloignés de l'emploi répondant ainsi à des objectifs ambitieux et réalistes en matière d'insertion dans la continuité des orientations de la commission prospective Insertion. Le Département s'engage ainsi :

- à améliorer l'efficacité des politiques d'insertion en partant de l'existant et en identifiant les ajustements et les actions complémentaires à mettre en œuvre pour améliorer l'ensemble des dispositifs actuels.

- à diversifier ses processus d'insertion. L'intégration d'actions d'insertion dans la mise en œuvre des politiques du Département sera systématiquement recherchée.

- à expérimenter de nouvelles actions et politiques, en partant du constat que le monde du travail ne permet pas de trouver à toute personne une place dans la société. Un nouveau modèle d'intégration sera recherché pour les publics les plus éloignés de l'emploi.

Les objectifs fixés se déclinent selon plusieurs orientations :

- Renforcer l'Insertion par l'Activité Economique (IAE) en Ariège.
- Rendre plus abordables et plus lisibles/compréhensibles les politiques d'insertion.
- Renforcer / Diversifier / Densifier encore l'accompagnement en adaptant les solutions proposées aux parcours de personnes.
- Développer des actions d'« aller vers » et de « faire ensemble ».
- Mieux accompagner les sorties du dispositif RSA pour réduire les allers-retours dans le dispositif et favoriser de façon pérenne la sortie de la précarité.
- Étendre le PEP'S (Parcours Emploi Personnalisé) à un ou plusieurs autres territoires.
- Partir des besoins du territoire pour dynamiser les politiques de retour à l'emploi des publics en insertion.

- Valoriser du bénévolat et de l'engagement citoyen dans les parcours des personnes en insertion : vers une meilleure reconnaissance et une meilleure insertion.
- S'engager dans l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée.
- Développer les contrats aidés en Ariège pour favoriser l'insertion durable des bénéficiaires du RSA et des jeunes.
- Étendre la politique d'insertion aux jeunes dans le cadre d'une politique jeunesse globale.

L'OS H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés" constitue un enjeu majeur pour le Conseil départemental. Il doit permettre de faciliter le retour à l'emploi des publics qui en sont éloignés.

Plusieurs structures d'insertion par l'activité économique du département se sont engagées dans la démarche SEVE Emploi.

Le programme SEVE Emploi, piloté par la Fédération des Acteurs de la Solidarité propose une formation-action qui permet de travailler sur comment :

- faciliter le retour à l'emploi de droit commun (CDD de plus de 6 mois ou CDI) des salarié.e.s en insertion;
- rendre autonomes les salarié.e.s sur le marché du travail de manière durable ;
- négocier les profils de poste de droit commun avec les entreprises et accompagner dans l'emploi ;
- valider un projet professionnel par la pratique des mises en situation professionnelle ;
- assurer un appui RH aux entreprises sur la phase de recrutement et d'intégration.

Ce type d'actions a permis de renforcer les liens avec les entreprises du territoire et de lutter notamment contre les a priori dont peuvent faire l'objet nos publics.

Le présent appel à projets porte sur l'OS H point ii. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux.

Il vise à soutenir les Structures d'Insertion par l'Activité Économique (SIAE) qui mobilisent des moyens humains afin d'animer un réseau et mobiliser les entreprises dans le cadre des parcours

visant à favoriser l'insertion des personnes éloignées de l'emploi : formation, montée en compétences, qualifications...

• Objectifs

L'objectif principal consiste à enclencher un véritable partenariat avec les employeurs ariégeois par la définition d'approches et de méthodes adaptées pour identifier les employeurs volontaires, afin qu'ils s'inscrivent comme des véritables acteurs de l'insertion professionnelle par une participation active permettant de développer des solutions de mise en activité des personnes éloignées de l'emploi.

• Actions visées

ii. Actions visant à impliquer les entreprises dans une démarche inclusive, sous la forme de conseils ou appui aux services de ressources humaines ou d'accompagnement par les partenaires sociaux.

Ces actions concernent les thématiques suivantes :

- évolution des pratiques de recrutement à travers notamment la médiation vers l'emploi ;
- coordination de la relation aux employeurs.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Seules les structures d'insertion par l'activité économique sont éligibles pour répondre au présent appel à projets.

• Public cible

En conformité avec la Priorité 1 OS H:

1. Les personnes en recherche d'emploi inscrites ou non auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant notamment une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- les femmes, les jeunes, les séniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée
- les demandeurs d'emploi de longue durée
- les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié
- les personnes inactives
- les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits)
- les ressortissants de pays tiers
- les personnes placées sous-main de justice
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires.

2. Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

Le porteur de projet devra justifier de l'éligibilité du public accompagné par la présentation de toute pièce justificative de la situation du participant, du Pass IAE issu de la Plateforme de l'inclusion, ainsi que de son contrat de travail pour les personnes embauchées dans une structure d'insertion par l'activité économique. Il s'engage à fournir les informations nécessaires et fiables sur le suivi des participants .

● **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 15% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

● **Autre**

CONTACT :

Le Service Attractivité - Europe - Economie Sociale et Solidaire du Département de l'Ariège reste à la disposition des porteurs de projets pour leur apporter un appui à l'élaboration et au montage de leur dossier de demande de subvention et pour toute question liée au présent appel à projets et aux obligations des porteurs de projets .

Stéphanie BOUCHERON – 05 61 02 09 51 – sboucheron@ariefge.fr

Aurélié PEYRE - 05 61 02 09 51 - apeyre@ariefge.fr

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• Architecture et gestion - lignes de partage

Présentation du FSE+

Le Fonds Social Européen Plus (FSE+) est l'un des fonds de la politique européenne de cohésion économique, sociale et territoriale. Pour la période 2021-2027, il intègre en un seul instrument l'ancien Fonds social européen, l'Initiative pour l'emploi des jeunes, le Fonds européen d'aide aux plus démunis (FEAD) et le Programme de l'UE pour l'emploi et l'innovation sociale (EaSI).

Cette politique vise à appuyer la mise en œuvre du Socle européen des droits sociaux, adopté en 2017 lors du Sommet européen de Göteborg, dont le plan d'action a été présenté par la Commission européenne le 4 mars 2021. Celui-ci propose de fixer trois grands objectifs à atteindre d'ici 2030 :

1. Au moins 78 % des personnes âgées de 20 à 64 ans devraient avoir un emploi ;
2. Au moins 60 % des adultes devraient participer à des activités de formation chaque année ;
3. Le nombre de personnes menacées de pauvreté ou d'exclusion sociale devrait diminuer d'au moins 15 millions.

L'objectif du FSE+ en France, doté d'un montant de 6,7 milliards d'euros, est de promouvoir l'emploi par le biais d'interventions actives permettant l'intégration et la réintégration sur le marché du travail, notamment des jeunes, en particulier par la mise en œuvre de la garantie renforcée pour la jeunesse, des chômeurs de longue durée, des groupes désavantagés sur le marché du travail et des personnes inactives. Il soutient également l'emploi indépendant et l'économie sociale.



En outre, le FSE+ soutient et complète les politiques des États membres visant à garantir l'égalité d'accès à l'éducation, à la formation et au marché du travail, des conditions de travail équitables et de qualité et l'inclusion sociale. Le FSE+ apporte une valeur ajoutée à ces politiques en mettant l'accent sur une éducation et une formation inclusives et de qualité, l'apprentissage tout au long de la vie, l'anticipation des mutations économiques et l'adaptation aux compétences des salariés, notamment liées aux transitions écologiques et numériques, l'accompagnement des entreprises et des acteurs locaux, la lutte contre toutes formes d'exclusion en luttant contre la pauvreté et en garantissant l'accès aux droits, au logement et aux services, la protection de l'enfance, l'accès aux services de base et à l'alimentation.

Le FSE+ est **géré à travers des programmes de sept ans**, documents cadres composés d'un ensemble de priorités et objectifs spécifiques dans lesquels sont identifiés les types d'actions que le FSE+ prévoit de cofinancer en cohérence avec les défis identifiés et la stratégie fixée par chacun des programmes. Pour la période 2021-2027, la mise en œuvre du FSE+ en France sera partagée entre :

- Les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », notamment pour des actions d'aide à la création d'entreprise, d'appui à l'économie sociale et solidaire, d'orientation tout au long de la vie et de formation des demandeurs d'emploi ;
- L'Etat dans le cadre d'une part du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences » dont une partie de l'enveloppe est déléguée à des organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles...) pour des actions d'inclusion, et d'autre part du programme national FSE+ « Soutien européen à l'aide alimentaire ».

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

En France sur 2021-2027, le Programme national FSE+ se décompose en 7 priorités :

- La priorité 1, en faveur de l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- La priorité 2, pour l'insertion professionnelle des jeunes et l'appui à la réussite éducative ;
- La priorité 3, visant à l'amélioration des compétences et des systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- La priorité 4, pour la promotion d'un marché du travail inclusif et d'un environnement de travail adapté et sain ;
- La priorité 5, pour l'aide matérielle aux plus démunis ;
- La priorité 6, en faveur de l'innovation sociale et l'essaimage de dispositifs innovants ;
- La priorité 7 en réponse aux défis spécifiques des territoires d'outre-mer.

Il est mis en œuvre par la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) pour le volet national et par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DEETS/ DREETS/DRIEETS), et leurs organismes intermédiaires, pour le volet déconcentré.

Le programme national Fonds de transition juste « Emploi et compétences »

Le Fonds pour une transition juste (FTJ) est un nouvel instrument financier qui relève de la politique de cohésion et vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique. Il facilitera la mise en œuvre du Pacte vert pour l'Europe, dont l'objectif est de rendre l'Union climatiquement neutre d'ici à 2050.

L'objectif d'ensemble du programme national FTJ consiste à soutenir les initiatives de développement durable (reconversions de sites, adaptation des modes de production, appui à des secteurs alternatifs...) et la reconversion sociale des salariés et ex-salariés des installations du secteur secondaire mises en déclin par le changement de modèle productif lié à la transition énergétique. Ce programme a vocation à réduire l'impact social de la transition vers une économie neutre en carbone dans les territoires les plus émetteurs de CO2 d'origine industrielle, en cohérence avec les objectifs et les stratégies territoriales définies dans le cadre des plans de transition juste (PTTJ), définis conjointement par l'Etat et les Régions dans chacune des régions éligibles.

Conformément à l'objectif de concentration territoriale, les territoires éligibles aux financements FTJ sont identifiés au niveau NUTS III (départements) sur la base de taux d'émission de gaz à effet de serre du secteur industriel et au poids de l'emploi industriel du territoire. Les territoires éligibles correspondent à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Les PTTJ peuvent cibler de façon plus précise au sein des départements éligibles des territoires cibles pour tout ou partie des mesures envisagées.

L'intervention des fonds FTJ est conditionnée par les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Le programme FTJ comporte une priorité unique. Il est mis en œuvre par les Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) pour le volet déconcentré dans les régions concernées.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chaque programme. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de Partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

La sélection des projets s'appuie sur une analyse particulière du rapport coûts/avantages d'un apport du FSE+ ou du FTJ, en tenant compte de la logique « projet » et de l'effet levier du FSE+ ainsi que du caractère original et transférable du projet.

Le FSE+ et le FTJ n'accordent pas d'aides ou d'offres d'emploi directement aux individus mais finance des projets portés par des personnes morales au niveau local ou national.

Le FSE+ et le FTJ n'interviennent jamais seul pour soutenir un projet, mais toujours en cofinancement d'autres financeurs publics et/ou privés (Etat, collectivités locales, entreprises, etc.). Ce principe se traduit par l'obligation pour les porteurs de projet de trouver au préalable des financements auprès de leurs partenaires ou sur leurs fonds propres.

• Critères communs de sélection des opérations

Aux termes de l'article 9 du règlement (UE) 2021/1060 sur les principes horizontaux :

1. Les États membres et la Commission veillent au respect des droits fondamentaux et à la conformité avec la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors de la mise en œuvre des Fonds.
2. Les États membres et la Commission veillent à ce que l'égalité entre les hommes et les femmes, l'intégration des questions d'égalité entre les hommes et les femmes et l'intégration de la dimension de genre soient prises en compte et favorisées tout au long de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet.
3. Les États membres et la Commission prennent les mesures appropriées pour prévenir toute discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des programmes ainsi que lors de l'établissement de rapports à leur sujet. En particulier, l'accessibilité pour les personnes handicapées est prise en compte tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes.
4. Les objectifs des Fonds sont poursuivis conformément à l'objectif consistant à promouvoir le développement durable énoncé à l'article 11 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, compte tenu des objectifs de développement durable des Nations unies, de l'accord de Paris et du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important».

Les objectifs des Fonds sont poursuivis dans le plein respect de l'acquis de l'Union dans le domaine de l'environnement.

Aux termes de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 sur l'éligibilité :

1. L'éligibilité d'une dépense est déterminée sur la base des règles nationales, sauf si des dispositions spécifiques sont arrêtées dans le présent règlement ou les règlements spécifiques aux Fonds ou sur la base de ceux-ci.
2. Une dépense est éligible à une contribution des Fonds si elle a été engagée par un bénéficiaire ou le partenaire privé d'une opération PPP et versée au cours de l'exécution des opérations, entre la date à laquelle le programme a été soumis à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
Pour les coûts remboursés au titre de l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et f), les actions constituant la base du remboursement sont accomplies entre la date de soumission du programme à la Commission ou à compter du 1er janvier 2021, si cette date est antérieure à la première, et le 31 décembre 2029.
3. [...] Pour le FSE+, les dépenses liées aux opérations peuvent être attribuées à n'importe laquelle des catégories de région du programme, à condition que l'opération contribue à la

réalisation des objectifs spécifiques du programme.

Pour le FTJ, les dépenses liées aux opérations contribuent à la mise en œuvre du plan territorial de transition juste concerné.

4. Tout ou partie d'une opération peut être mis en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme.
5. Pour les subventions prenant les formes définies à l'article 53, paragraphe 1, points b), c) et d), les dépenses qui sont éligibles à une contribution des Fonds sont égales aux montants calculés conformément à l'article 53, paragraphe 3.
6. Une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien des Fonds si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux dépenses liées à la compensation des surcoûts dans les régions ultrapériphériques dans le cadre du FEAMPA au titre de l'article 24 du règlement FEAMP ni au soutien octroyé au titre du financement supplémentaire pour les régions ultrapériphériques conformément à l'article 110, paragraphe 1, point e), du présent règlement.
7. Une dépense qui devient éligible du fait d'une modification d'un programme est éligible à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
[...]
8. Lorsqu'un nouveau programme est approuvé, les dépenses sont éligibles à compter de la date de présentation de la demande correspondante à la Commission.
9. Une opération peut bénéficier du soutien d'un ou de plusieurs Fonds ou d'un ou de plusieurs programmes et d'autres instruments de l'Union. Dans de tels cas, les dépenses déclarées dans une demande de paiement destinée à l'un des Fonds ne sont pas déclarées dans les cas suivants:
 - a. soutien d'un autre Fonds ou instrument de l'Union;
 - b. soutien du même Fonds au titre d'un autre programme.

Le montant des dépenses à mentionner sur une demande de paiement destinée à un Fonds peut être calculé pour chaque Fonds et pour le ou les programmes concernés au prorata, conformément au document définissant les conditions du soutien.

Aux termes de l'article 73 du règlement (UE) 2021/1060 sur la sélection des opérations par l'autorité de gestion :

1. Pour la sélection des opérations, l'autorité de gestion établit et applique des critères et procédures qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du principe de développement durable et de la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement, conformément à l'article 11 et à l'article 191, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
Les critères et procédures garantissent que les opérations à sélectionner sont hiérarchisées afin d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs du programme.
2. Lors de la sélection des opérations, l'autorité de gestion:
 - a. veille à ce que les opérations sélectionnées soient conformes au programme, et concordent notamment avec les stratégies qui sous-tendent le programme, et à ce qu'



- elles contribuent efficacement à la réalisation des objectifs spécifiques du programme;
- b. veille à ce que les opérations sélectionnées qui relèvent du champ d'application d'une condition favorisante soient conformes aux stratégies et documents de planification correspondants établis en vue du respect de ladite condition favorisante;
- c. veille à ce que les opérations sélectionnées présentent le meilleur rapport entre le montant du soutien, les activités menées et la réalisation des objectifs;
- [...]
- f. vérifie, lorsque les opérations ont commencé avant la présentation d'une demande de financement à l'autorité de gestion, que le droit applicable a été respecté;
- g. s'assure que les opérations sélectionnées entrent dans le champ d'application du Fonds concerné et sont attribuées à un type d'intervention;
- [...]

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les associations et fondations qui sollicitent une subvention publique s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Réponse à l'appel à projets – dépôt de la demande de financement

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé «Ma démarche FSE+» -

<https://ma-demarche-fse-plus.fr>, au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets, soit **entre le 1er mars 2024 et le 30 avril 2024**.

Un manuel d'aide à la saisie intitulé "création d'une demande de subvention - manuel du porteur de projet" rédigé par le ministère du Travail est disponible sur demande auprès du service gestionnaire.

Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier.

Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire.

Seules les demandes de financement déposées sur «Ma démarche FSE+» au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets, arrêtée au 15 mars 2024, seront examinées.

- Critères spécifiques de sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets.

La demande de subvention doit être détaillée et précise au niveau des moyens opérationnels mis en oeuvre pour la réalisation de l'opération et des objectifs à atteindre.

Les opérations éligibles seront sélectionnées selon la grille de sélection ci-dessous et feront l'objet d'une notation sur 20. Seules les opérations ayant reçu une note au moins égale à 13 seront retenues.

Néanmoins, le volume de l'enveloppe FSE+ allouée au présent appel à projets est de 220 000 euros. Si le montant des subventions FSE sollicitées par les porteurs de projets venait à dépasser ce plafond, une hiérarchisation des projets sera proposée au comité de programmation (la commission permanente du Conseil départemental) conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.

- Critères spécifiques de sélection des opérations

Rappel des règles communes de sélection des opérations relevant du PN FSE+ - Comité national de suivi du 12 janvier 2023:

A l'issue de l'instruction, le service instructeur évalue la contribution du projet à chaque critère de priorisation.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide FSE+ ;
- le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement FSE+ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Sont privilégiées les opérations présentant une valeur ajoutée européenne et répondant aux exigences suivantes :

- la logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- la qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- l'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;



- le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

Chaque projet sera évalué selon les critères de sélection et d'éligibilité des dossiers FSE+ suivants:

- Critères de sélection:

A Éligibilité de l'opération

- Éligibilité des actions de l'opération à l'Appel à projets
- Respect des règles d'éligibilité communes et spécifiques

B Respect des principes horizontaux

- Prise en compte de l'égalité femmes-hommes
- Prise en compte de la lutte contre les discriminations
- Prise en compte de l'accessibilité des personnes handicapées

C Critères de priorisation

- Capacité à respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération sont subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération (par ex : coût moyen par participant)
- Logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats)
- Qualité du partenariat réuni autour du projet
- Effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants
- Nombre de participants, leur ciblage et leur cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

- **Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

Éligibilité temporelle

La période de réalisation des projets doit être comprise entre le 1er janvier 2023 et le 31 décembre 2025.

Les projets ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande d'aide . Elles peuvent démarrer à compter du 1er janvier 2023 et se réaliser jusqu'au 31 décembre 2025, soit une durée de 36 mois maximum.

Le service gestionnaire se réserve le droit de demander, lors de l'instruction de la demande, la production de pièces complémentaires, telles que des justificatifs des dépenses éligibles exposées, de l'éligibilité des participants...

Éligibilité thématique

Objectif Spécifique H: Les opérations sélectionnées doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Éligibilité financière des projets

*Montant plancher : la subvention FSE+ prévisionnelle sollicitée devra être supérieure ou égale à 10 000 € par tranche annuelle.

*Taux de cofinancement FSE+ : le taux d'intervention FSE+ ne pourra dépasser le plafond réglementaire de 60% de FSE+.

*Profils de plan de financement : la demande devra présenter un plan de financement conforme aux règles édictées dans le présent appel à projet. Afin de garantir le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des porteurs de projet, les profils de plan de financement sont désormais définis dans l'appel à projets au regard des catégories de projets susceptibles d'être soutenus.

Un seul profil de plan de financement est ouvert pour cet appel à projets:

PROFIL 1 - Dépenses directes de personnel et Forfait de 15%: le forfait de 15% est calculé sur la base des dépenses directes de personnel. Il permet de couvrir les dépenses indirectes de fonctionnement : il s'agit de dépenses non directement rattachables à l'opération, mais néanmoins nécessaires à sa bonne exécution.

Codification: DPE_R/DPF_R/DPEXT_R/DPAR_R/DPI15%.

Ce profil de plan de financement prévoit la valorisation des dépenses de personnel directes au réel. L'éligibilité des dépenses directes de personnel sera vérifiée à l'aune du Décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens.

Le recours à une option de coût simplifié (OCS) est obligatoire pour les opérations de moins de 200 000 € selon le principe que chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et que seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'État est « aides de minimis ».

Aux termes de l'article 54 du règlement (UE) n°2021/1060 du Parlement européen et du Conseil, «Lorsqu'un taux forfaitaire est utilisé pour couvrir les coûts indirects d'une opération, celui-ci peut être calculé [...] jusqu'à 15% des frais de personnel éligibles, sans que l'Etat membre ne soit tenu d'

appliquer une méthode de calcul pour déterminer le taux applicable. Ce taux forfaitaire de 15 % s'applique aux dépenses de personnel directes éligibles de l'opération. "

La forfaitisation des coûts évite au bénéficiaire de devoir justifier les dépenses forfaitisées à partir de pièces comptables (factures, justificatifs d'acquittement, etc), ce qui permet de diminuer de manière significative la charge administrative liée aux différents niveaux de contrôle. Elle vise à diminuer non seulement le volume des pièces comptables contrôlées mais aussi à sécuriser ce type de dépenses.

Éligibilité et traçabilité des dépenses

Conformément aux règlements européens et nationaux, les dépenses présentées au réel sont éligibles si :

- elles relèvent des catégories de dépenses autorisées par la réglementation, en particulier le décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027;
- elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée. Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut ainsi être amené à écarter des dépenses notamment si le lien à l'opération n'est pas clairement défini.
- elles sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention.

Dépenses directes de personnel:

- Dépenses de personnel directes : Seules les demandes de subventions FSE+ pour lesquelles les coûts salariaux des personnes concourant directement à la réalisation de l'opération et y consacrant un temps de travail égal ou supérieur à **0.20 ETP** pourront être instruites.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les "frais de personnel directs" sont éligibles à une contribution dans le cadre du soutien général au titre du volet FSE+ relevant de la gestion partagée s'ils correspondent à la rémunération habituellement versée au bénéficiaire pour la catégorie de fonction concernée ou s'ils sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles." Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

- Inéligibilité des fonctions support au sein du poste de dépenses de personnel directes : Les bases salariales des personnels affectés à des fonctions support, de direction et transversales (président, directeur général, délégué général, responsable et/ou directeur administratif et financier, directeur et/ou responsable des ressources humaines, directeur et/ou responsable de communication et leurs adjoints, directeur système d'information assistant, secrétaire, comptable, contrôleur de gestion, personnes en charge des recrutements RH, responsable planification,...etc.) sont inéligibles au sein du poste de dépenses de personnel directes. Ces dépenses seront prises en charge dans le cadre du forfait de 15% de dépenses indirectes.

Les opérateurs devront fournir une fiche de poste conforme précisant l'ensemble des missions effectuées par le salarié / la salariée et le temps de travail qu'elles représentent.

Elle devra comprendre les éléments suivants:

- les nom et prénom du/de la salarié(e)
- l'affectation à 100% ou autre temps partiel fixe sur le projet
- l'ensemble des missions effectuées par le(la) salarié(e) et le temps de travail qu'elles représentent
- l'intitulé du projet et les dates de début et de fin du projet
- la référence explicite au FSE+
- et être datée de manière contemporaine et signée du salarié et de son supérieur hiérarchique.

Les dépenses directes de personnel autorisées au titre de l'appel à projets correspondent aux personnels :

- affectés à temps fixe par mois sur l'opération FSE+, soit que la totalité de leur temps de travail est dédiée à la mise en œuvre du projet (temps plein) soit qu'ils sont affectés sur des plages fixes préalablement identifiées.
- affectés au moins à 0.20 ETP sur l'opération, quelle que soit la quotité de travail prévue au contrat de travail.
- assurant des missions opérationnelles ayant un lien immédiat avec l'opération.

Conformément à la réglementation applicable, les dépenses de personnel éligibles sont les rémunérations, charges patronales et salariales comprises, et tous les autres traitements accessoires et avantages des personnels affectés à l'opération, réellement supportés, directement ou indirectement, en numéraire ou en nature, par la structure.

Ces dépenses sont justifiées par des pièces définies dans le Décret du 21 avril 2022 précité:

1. Attestant du temps d'affectation du personnel considéré au projet.

Les pièces sont des copies de fiches de poste ou des copies de lettres de mission ou des copies des contrats de travail. Ces documents précisent les missions, la période d'affectation des personnels à la réalisation du projet, le temps d'affectation et sont signés de l'agent et de son employeur.

2. Permettant de justifier la matérialité des dépenses par des copies de bulletins de paie ou d'un document probant équivalent.

En cas de mise à disposition de personnel, la copie de la convention de mise à disposition nominative doit être fournie. Les factures de remboursement ainsi que la preuve de leur acquittement devront être communiquées lors du dépôt de la demande de paiement.

En complément, le porteur de projet doit être en capacité de justifier de l'affectation des personnels dont les dépenses sont déclarées au réel, sur la base de justificatifs de réalisation.

La preuve de l'acquittement des dépenses de personnel éligibles est apportée par la présentation des copies des bulletins de paie, ou des données issues de manière automatisée de la déclaration sociale nominative.

Pour des raisons de simplification de gestion, le porteur de projet privilégiera la transmission des bulletins de salaire. Il s'engage à respecter le règlement général de protection des données.

- **Autre**

RESSOURCES

La mise en œuvre de crédits communautaires nécessite la mobilisation de contreparties nationales publiques ou privées. Leurs objets déterminent le contenu des opérations cofinancées par le FSE. Les contreparties clairement identifiables sont donc à présenter.

Au terme de l'opération, il conviendra de produire le justificatif de versement de la contrepartie publique nationale par une attestation de paiement du cofinancier.

Le plan de financement des opérations sera constitué des co-financeurs suivants :

- FSE+

- Conseil départemental

- Autre co-financeur éventuel.

PIECES COMPLEMENTAIRES :

Éligibilité du porteur de projet

*Viabilité financière: le porteur de projet doit être en mesure de respecter ses obligations conventionnelles, notamment supporter et s'acquitter de toutes les dépenses engendrées par la réalisation de l'opération pour laquelle le cofinancement FSE+ est demandé. Cette capacité financière sera analysée sur la base des documents comptables que devra produire le porteur de projet.

*Capacité administrative: le porteur de projet devra mettre en place une organisation lui permettant de répondre à ses obligations conventionnelles notamment en ce qui concerne le suivi des participants, du temps passé et de l'ensemble des justificatifs comptables et non comptables liées directement ou indirectement à l'opération.

Les associations et fondations devront présenter le contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021).

Les associations et fondations s'engagent ainsi à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen.

A ce titre, les porteurs de projets devront accompagner leurs demandes de subvention d'une attestation de contrat d'engagement républicain (à ajouter aux pièces jointes du dossier de demande FSE+) dont le contenu se trouve sur le lien suivant : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf>

[/article_jo/JORFARTI000044806657](#).

Lors du dépôt de la demande d'aide sur « MadémarcheFSE+ », le service gestionnaire sollicite le téléchargement des pièces et informations suivantes :

- Les bilans et comptes de résultats 2022 téléchargés dans leur intégralité (y compris les comptes détaillés)
- Les budgets prévisionnels de 2023 et 2024
- Le contrat de travail et avenants de l'ensemble des agents éligibles
- La convention de mise à disposition dans le cas d'un agent mis à disposition
- La fiche de poste conforme et individualisée de l'ensemble des agents éligibles
- Le bulletin de salaire de décembre 2023 ou le dernier bulletin de salaire de l'ensemble des agents éligibles
- Le contrat d'engagement républicain.



OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

• Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social

européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)